

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Appareil d'éclairage, chute; fournisseur; préjudice; responsabilité; délai de l'action. — Incendie; dommages; expertise; fixation de la quotité de l'indemnité. — Notaire; obligation de prêt; preuve. — Femme dotale; obligations contractées pendant le mariage. — Demande en réintégration du domicile conjugal; demande reconventionnelle en séparation; demande nouvelle. — Testament; légataire universel; condition; interprétation. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Action contre un fonctionnaire public; autorisation du gouvernement; percepteur municipal; appel en garantie. — Hypothèque légale; inscription nulle; poursuites contre le tiers détenteur; régularisation. — Dommage causé par le défaut de curage d'un ruisseau coulant sur un chemin communal; responsabilité de la commune. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Traités entre la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon et la compagnie des mines de la Loire; demande en nullité des traités. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Ville de Paris; maison expropriée; mitoyenneté appartenant à la Ville; jours pratiqués par le voisin sur la voie publique.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Un ancien berger; exercice illégal de la médecine.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 30 novembre.

APPAREIL D'ÉCLAIRAGE. — CHUTE. — FOURNISSEUR. — PRÉJUDICE. — RESPONSABILITÉ. — DÉLAI DE L'ACTION.

1. Le fournisseur d'un lustre destiné à l'éclairage d'une salle de spectacle a pu être déclaré responsable du préjudice et des accidents causés par la chute de ce lustre, lorsqu'il était constaté qu'elle était le résultat de la construction vicieuse de l'appareil, laquelle n'était pas connue et n'avait pu l'être au moment de la livraison. L'article 1642 du Code Napoléon ne pouvait donc être opposé au fournisseur pour se soustraire à la responsabilité, l'arrêt fondé sur la constatation ci-dessus écartait l'application de cet article et motivait suffisamment sa décision.

2. L'article 1648 du Code Napoléon, qui veut que l'action en garantie soit exercée dans un bref délai, n'en fixe pas néanmoins la durée et laisse ainsi aux Cours impériales le soin de la déterminer, suivant la nature des faits réhébilités et l'usage des lieux. Il a pu, dès lors, être jugé que, dans le cas particulier, l'action en responsabilité qui ouvre l'article 1648 avait été intentée en temps utile. C'est là une appréciation souveraine qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation de réviser.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Espébarès et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaident M^{rs} Rendu, du pourvoi du sieur Piat contre un arrêt de la Cour impériale de Paris.

INCENDIE. — DOMMAGES. — EXPERTISE. — FIXATION DE LA QUOTITÉ DE L'INDENNITÉ.

Les juges saisis d'une demande en dommages et intérêts, par suite du préjudice causé par un incendie, ont pu, pour arbitrer le montant des ces dommages, se fonder sur les expertises ordonnées. Leur décision, appuyée sur cette base et sur tous les autres documents du procès, ne peut avoir encouru le reproche d'exagération illégale dans la fixation de l'indemnité et de violation des articles 1149 et 1730 du Code Napoléon. C'est là une appréciation de fait qui ne peut donner prise à la cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Mimerel, du pourvoi du sieur Monteaux-Monson, contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy, du 17 décembre 1857.

NOTAIRE. — OBLIGATION DE PRÊT. — PREUVE.

Le notaire qui a retenu une somme à lui payée pour son client par un tiers, en se chargeant d'en faire compte au premier, a pu être considéré non comme simple dépositaire de la somme, mais comme débiteur direct et personnel de celui auquel la somme était due et devait être remise, alors qu'il résultait soit d'une note écrite de main du notaire, soit d'un acte postérieur, que cette somme était restée dans ses mains à titre de placement avec intérêt à 5 p. 100. Il a donc pu être condamné au remboursement du capital et des intérêts échus, sans violation des lois relatives à la preuve des obligations, puisque la preuve était patente et légale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Costa, du pourvoi du sieur Chambon-Duperré contre un arrêt de la Cour impériale de Riom du mois de mai 1858.

FEMME DOTALE. — OBLIGATIONS CONTRACTÉES PENDANT LE MARIAGE.

Les obligations de la femme dotale contractées pendant le mariage peuvent-elles être exécutées contre ses héritiers sur les biens qui lui avaient été constitués en dot? Résolu affirmativement par arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 11 janvier 1858. Cet arrêt avait consisté en ce que la dotalité ne survivait pas au mariage.

Cette décision est contraire à la jurisprudence et notamment à un dernier arrêt de la Cour de cassation du 30 août 1847.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Marmier. (Dalou et autres contre Péquet.)

DEMANDE EN RÉINTEGRATION DU DOMICILE CONJUGAL. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN SÉPARATION. — DEMANDE

NOUVELLE.

Lorsque le mari a formé contre sa femme une demande en réintégration du domicile conjugal, sa femme a-t-elle pu, sur l'appel du jugement qui a ordonné cette réintégration, saisir directement la Cour impériale d'une demande reconventionnelle en séparation de corps sans la soumettre au premier degré de juridiction?

Peut-on considérer cette demande reconventionnelle comme une défense à l'action principale pour l'affranchir de l'examen du premier juge?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour impériale de Nancy, du 21 janvier 1858.

Pourvoi du sieur de Gourcy, pour violation des articles 464 et 875 du Code de procédure.

Admission, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M^{rs} Mimerel.

TESTAMENT. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — CONDITION. — INTERPRÉTATION.

La question de savoir si un testateur avait entendu subordonner la validité de l'institution qu'il avait faite d'un légataire universel, à la condition qu'il ferait ultérieurement un codicile destiné à présenter l'ensemble de ses dernières volontés, ou bien, au contraire, s'il n'avait voulu que se réserver le droit de faire de nouvelles dispositions et obliger son légataire à les exécuter, est une question dont la solution dérive de l'interprétation de l'intention et de la volonté du testateur et rentre ainsi dans le pouvoir discrétionnaire des Cours impériales.

Il a donc pu être jugé, sans violer l'article 1040 du Code Napoléon ni aucune autre loi, que le testateur avait entendu seulement obliger son légataire à acquiescer aux legs qu'il pourrait faire par une disposition postérieure, sans vouloir porter atteinte au legs universel, si la disposition codicillaire n'avait pas lieu.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Souffé, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Maulde. (Rejet du pourvoi du sieur de Mesgrigny, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 23 janvier 1858.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 30 novembre.

ACTION CONTRE UN FONCTIONNAIRE PUBLIC. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — PERCEPTEUR MUNICIPAL. — APPEL EN GARANTIE.

Lorsqu'une commune, actionnée par un tiers, a appelé en garantie son percepteur, et a obtenu contre lui condamnation à ce titre, le jugement qui contient cette condamnation est nul, à l'égard du percepteur, si la commune n'avait ni obtenu, ni même demandé l'autorisation du gouvernement à l'effet de mettre en cause ce fonctionnaire. (Art. 75 de la constitution de l'an VIII.)

Mais le percepteur ne peut se prévaloir de ce moyen de nullité que contre la commune et non contre le demandeur originaire, qui n'avait actionné que la commune, et au profit de qui le jugement de condamnation est valable et définitif.

Cassation *parte in qua*, au rapport de M. le conseiller Alcock et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu, le 6 août 1856, par la Cour impériale de Poitiers. (Richard contre Boileau et autres. Plaidants, M^{rs} de Saint-Malo et Marmier.)

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCRIPTION NULLE. — POURSUITES CONTRE LE TIERS DÉTENTEUR. — RÉGULARISATION.

L'inscription hypothécaire qui ne contient pas l'élection de domicile dans l'arrondissement est nulle et ne peut servir de base à des poursuites contre le tiers détenteur à l'effet de payer ou de délaisser. Mais, s'il s'agit d'une hypothèque légale, l'inscription pouvant toujours être ultérieurement prise tant que les formalités de la purge n'ont pas été accomplies, les poursuites dirigées contre le tiers détenteur peuvent, s'il n'y a pas eu purge, être régularisées au moyen d'une inscription nouvelle. Dans ces circonstances, le juge, en refusant d'annuler les poursuites commencées, n'a violé aucune loi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 11 juin 1855, par la Cour impériale de Bourges. (Libeyre et autres contre Pipet. Plaidants, M^{rs} Leroux et Dulour.)

DOMMAGE CAUSÉ PAR LE DÉFAUT DE CURAGE D'UN RUISSEAU COULANT SUR UN CHEMIN COMMUNAL. — RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE.

Une commune est responsable du dégat causé aux propriétés voisines par le défaut de curage d'un ruisseau qui coule au milieu d'un chemin communal ou rural non classé (art. 1382 et 1383 du Code Napoléon).

La responsabilité de la commune ne peut être écartée sous prétexte qu'il n'y aurait pas eu de mise en demeure préalable; l'art. 1146 du Code Napoléon, qui exige une mise en demeure préalable, est inapplicable au cas de responsabilité d'un fait de négligence.

La commune ne saurait non plus se prévaloir, pour réformer l'action dirigée contre elle, de l'absence de tout règlement administratif qui l'oblige au curage.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénauld et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu, le 17 janvier 1857, par la Cour impériale de Riom. (De Montebol contre la commune de Plauzat. Plaidants, M^{rs} Ambroise Rendu et Avisse.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 13, 27 novembre et 3 décembre.

TRAITÉS ENTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE SAINT-ETIENNE A LYON ET LA COMPAGNIE DES MINES DE LA LOIRE. — DEMANDE EN NULLITÉ DES TRAITÉS.

Le 9 décembre 1850, deux traités, dont l'exécution a

soulevé le grave procès soumis à la Cour, sont intervenus entre la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon et la compagnie des Mines de la Loire.

Le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon se trouve aujourd'hui confondu dans la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; la compagnie des Mines de la Loire a été divisée en quatre sociétés anonymes.

Les trois questions principales, qui sont résumées dans l'arrêt de la Cour, ont donné lieu à des débats arrivés entre M^{rs} Mathieu, avocat de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, appelante, et M^{rs} Senard, avocat des quatre compagnies houillères, intimées.

Devant le Tribunal de commerce, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée n'avait invoqué que deux moyens contre la validité des traités, et le Tribunal, à la date du 3 mai dernier, sous la présidence de M. George, et au rapport de M. Denière, avait statué dans les termes suivants :

« Le Tribunal joint les causes, et statuant, par un seul et même jugement, tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que, par conventions verbales intervenues le 9 décembre 1850, entre la compagnie civile des mines de la Loire et la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, la compagnie des mines de la Loire s'est engagée à faire transporter, par la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, tous les charbons et coques de ses mines, à l'exception, toutefois, d'une partie déterminée;

« Attendu qu'en représentation de cet engagement, la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon s'obligeait à payer à la compagnie des mines de la Loire 80 centimes par chaque tonne de marchandises transportées en sus de 730,000 tonnes par année, et 80 centimes par tonne pour tout ce qui excéderait un million de tonnes;

« Attendu que, pour se refuser à opérer règlement sur ces bases, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, aujourd'hui aux droits et actions de la compagnie de Saint-Etienne à Lyon, invoque la clause des conventions portant résiliation du contrat dans le cas de liquidation de l'une ou de l'autre des deux compagnies contractantes, prétendant ladite compagnie de Paris à Lyon que cette prévision s'est doublement réalisée par le fait de la liquidation de l'une et de l'autre des deux compagnies contractantes, et demandant conséquemment le remboursement de la somme de un million de francs, exigible après résiliation;

« Attendu que, pour apprécier la commune intention des parties lors de la convention, il convient de se reporter aux considérations qui l'ont pu déterminer; qu'il était prudent, dans un contrat qui avait une durée de vingt années, de prévoir une liquidation qui se serait produite dans des circonstances telles, que l'une ou l'autre compagnie n'aurait pu transmettre ses engagements à ses successeurs; que c'est dans ce sens et en vue de cet événement que les parties ont stipulé; que la vérité de cette interprétation ressort de l'engagement que prenait expressément la compagnie des mines de la Loire, d'imposer aux preneurs, en cas de vente ou d'aliénation, les obligations qu'elle contractait envers la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon;

« Attendu que ni l'une ni l'autre des liquidations invoquées par la compagnie de Paris à Lyon, soit celle de la compagnie de Saint-Etienne à Lyon, soit celle des mines de la Loire, ne se présentent dans les conditions prévues au contrat;

« Qu'en effet la liquidation d'ailleurs toute spontanée du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, telle qu'elle résulte du traité du 27 décembre 1852, a substitué, tant activement que passivement, la nouvelle société au lieu et place de l'ancienne; que la compagnie des Mines de la Loire, en se fractionnant, sous l'empire de la volonté administrative, a laissé chacun de ses successeurs obligé aux charges qui lui incombaient à raison du marché dont s'agit;

« Attendu que c'est en vain que la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon prétendrait que la suppression des entrepôts de charbon de la compagnie des Mines de la Loire aurait profondément modifié le marché d'entre les parties, et que cette modification en entraînerait la résiliation; qu'il demeure en effet constant, d'après les conventions, que l'établissement de ces entrepôts était facultatif pour la compagnie des Mines de la Loire, et n'avait lieu que dans un intérêt de réglementation et d'équilibre du service; que les états produits par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon justifient que cette compagnie, depuis la fermeture des entrepôts, n'a souffert, ni du défaut d'équilibre dans ses services de transports, ni d'une diminution dans les quantités transportées; qu'il suit, de ce qui précède, qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de la demande, et de déclarer la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon non recevable dans ses fins et conclusions;

« Attendu que les sociétés demanderessees sont créancières de 17,138 fr. 90 c., pour remises, depuis le 1^{er} avril 1854 jusqu'au 31 décembre 1855; que la condamnation de cette somme doit donc être prononcée contre le chemin de fer de Paris à Lyon;

« Ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon sera tenue de remettre aux compagnies demanderessees les états des transports par elle effectués, depuis le 1^{er} octobre 1854 jusqu'au 1^{er} octobre 1856, sinon dit qu'il sera fait droit;

« Condamne la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, par toutes les voies de droit, à payer aux compagnies demanderessees 17,138 fr. 90 c., montant des remises dues, depuis avril 1854 jusqu'au 31 décembre 1855, avec les intérêts suivant la loi;

« La déclare mal fondée dans ses conclusions reconventionnelles et l'en déboute;

« Condamne la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon à tous les dépens. »

La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée a invoqué, sur son appel, un troisième moyen, celui d'ordre public.

M^{rs} Mathieu, pour la compagnie des chemins de fer, a développé ces divers griefs.

M^{rs} Senard, pour les compagnies houillères, intimées, s'est d'abord expliqué sur le moyen d'ordre public.

La Cour, après sa plaidoirie sur ce point, l'a interrompu, et a déclaré que la cause était entendue.

M. l'avocat-général Barbier s'en est rapporté à la prudence de la Cour.

A l'audience du 3 décembre, M. le premier président Devienne a donné lecture de l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, « Considérant que la compagnie du chemin de fer de Lyon demande l'annulation des conventions du 9 décembre 1850, par trois motifs :

n'a pas rempli ses engagements; 3^o parce que les traités étaient contraires à l'ordre public;

« Sur le premier moyen :

« Considérant que si les parties ont stipulé que les conventions seraient résiliées dans le cas où les compagnies viendraient à liquider leurs opérations, il faut donner à cette stipulation un sens raisonnable et tel que le comportent les lumières de l'expérience des hommes qui assistaient au contrat; qu'ils avaient raison de convenir que, si la fin des entreprises survenait par suite d'événements imprévus, celle des parties, qui se verrait ainsi dans l'impossibilité d'exécuter les conventions, ne serait soumise à aucuns dommages-intérêts; mais qu'on ne peut évaluer les conséquences de cette liquidation réelle à une aliénation ou à un changement de constitution des compagnies; que de tels changements, laissant aux parties la faculté de tenir leurs engagements, ne peuvent les en délier;

« Considérant qu'admettre que les ventes successives de la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne ont pu la dégager de ses obligations, comme contenant la liquidation prévue au contrat, serait introduire aux actes dont il s'agit une condition potestative au plus haut degré, qui n'est certainement pas entrée dans la pensée des contractants;

« Considérant, quant à la division de la compagnie des mines de la Loire; que cette mesure, toute de politique administrative, et qui eût pu être volontaire, n'a pu avoir pour résultat de délier de leurs engagements ceux qui avaient contracté avec la compagnie; que cette division n'a point amené une liquidation dans le sens des actes de 1850; que les Mines de la Loire ont été partagées, tandis que les chemins étaient, au contraire, réunis; mais que les uns et les autres ont continué leurs opérations par des ayants droit, qui ont hérité de toute leur position active et passive;

« Sur le deuxième moyen :

« Considérant que l'établissement d'entrepôts, projeté en 1850, était surtout dans l'intérêt de la compagnie des Mines de la Loire, dont il devait étendre la vente des charbons, par préférence à ses concurrents; qu'à la vérité le chemin de fer, s'assurant par le contrat le transport exclusif des charbons de la compagnie, avait alors un intérêt à l'extension de leur placement; mais qu'aujourd'hui le chemin de Lyon, transportant sans concurrence, hors des limites prévues en 1850, toutes les marchandises du bassin de la Loire, n'a aucun intérêt appréciable à ce que les charbons de la compagnie soient plus ou moins vendus, et obtiennent sur les divers marchés une préférence qui est devenue sans utilité pour le chemin de fer;

« Qu'ainsi le prétendu inaccomplissement de la condition dont il s'agit, ne causant pas de préjudice au chemin de fer, ne pourrait, en le supposant réel, motiver de sa part une demande en décharge de ses obligations;

« Adoptant, au surplus, sur les deux moyens précédents les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Sur le troisième moyen :

« Considérant que la compagnie appelante soutient que les actes de 1850 seraient contraires à l'ordre public, comme contenant un marché de faveur au profit de la Compagnie des mines de la Loire;

« Considérant qu'il est inutile d'examiner dans la cause la validité de tels contrats; qu'il n'est en effet rien intervenu de pareil; que la Compagnie des mines de la Loire, propriétaire du canal de Givors, s'est engagée à ne pas faire au service du canal des augmentations et organisations qui auraient pu nuire au chemin de fer de Saint-Etienne; qu'en compensation celui-ci a consenti, non une diminution de prix pour les marchandises données par les mines, mais une partie de sa propre recette, sans avoir égard à l'origine des transports;

« Que la Compagnie des mines, comme propriétaire du canal, a parfaitement pu renoncer à ses profits, et mettre un prix à cette renonciation, puisqu'il ne s'agissait pas de travaux obligatoires pour elle, mais d'une spéculation qu'elle était libre de faire ou d'abandonner;

« Considérant qu'en réalité les deux compagnies ont traité sur des objets dont elles avaient la disposition, et par des représentants qui connaissaient bien leurs intérêts et leurs droits; qu'aujourd'hui la compagnie du chemin de fer de Lyon, qui n'a plus à redouter de concurrence, n'aurait pas de motifs pour faire les concessions que le chemin de Saint-Etienne consentait en 1850; mais qu'il faut apprécier les actes par la pensée des parties au jour où elles se sont engagées; que, d'ailleurs, la compagnie du chemin de fer a recueilli, par l'extinction successive des concurrences, les bénéfices qu'elle attendait des actes dont il s'agit au procès; qu'elle ne peut être dispensée d'en acquiescer les obligations, et arriver ainsi à obtenir à la fois la chose et le prix;

« Confirme, avec amendes et dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Bertrand.

Audiences des 23 et 30 novembre.

VILLE DE PARIS. — MAISON EXPROPRIÉE. — MITOYENNETÉ APPARTENANT A LA VILLE. — JOURS PRATIQUÉS PAR LE VOISIN SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Lorsqu'une maison a été expropriée pour le percement d'une voie publique, la Ville reste propriétaire de la mitoyenneté du mur pignon séparatif de la maison voisine.

Le propriétaire de cette maison donnant sur la voie publique peut-il pratiquer des jours dans le mur resté mitoyen?

La circonstance de l'établissement de la voie publique fait-elle disparaître le droit qui a la ville de Paris de ne laisser ouvrir aucun jour dans le mur mitoyen?

Les permissions d'ouvrir ces jours, données par le préfet de la Seine, en qualité de grand voyer, font-elles obstacle à ce qu'il en demande la fermeture, comme représentant de la Ville propriétaire?

L'acquéreur, forcé de fermer ses jours, a-t-il un recours en garantie contre le vendeur qui lui a vendu une maison ayant façade sur la voie publique.

Ces questions ont été résolues dans deux espèces différentes. Les jugements expliquent suffisamment les faits. Dans la première espèce, il s'agissait de jours pratiqués dans un pignon qui avait été mitoyen entre la maison expropriée et la maison aujourd'hui existante sur la voie publique.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant (plaidants, M^{rs} Paillard de Villeneuve, Dupuich et Delasalle; conclusions conformes de M. Pinard, substitut):

« Le Tribunal, « En ce qui touche la demande principale :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le mur de la maison dont s'agit, se trouvant en façade aujourd'hui sur la rue de la Butte-Chaumont, était, avant le 27 juin 1838, un mur séparatif de la propriété des auteurs de l'état, de celle dont la ville de Paris est devenue acquéreur à la date sus-énoncée;

« Attendu qu'il est de principe que tout mur séparatif de deux propriétés est réputé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire; qu'il n'est produit aucun document de nature à détruire cette présomption légale; que l'on doit en conséquen-

ce reconnaître que le mur dont s'agit, à l'époque de l'acquisition faite par la ville de Paris, était mitoyen; qu'elle a succédé aux droits de son vendeur; qu'elle est fondée aujourd'hui à les faire valoir, et à demander en conséquence la fermeture des portes et fenêtres qui ne sont pas dans les limites et les prescriptions de la loi, et les droits de surcharge à raison de la surélévation du mur.

« Attendu que l'on ne peut soutenir sérieusement que depuis elle y ait renoncé; que la renonciation à un droit de propriété ne se présume pas, qu'elle doit résulter de faits très positifs, qu'ils ne puissent laisser de doute sur l'intention de celui auquel ils sont attribués, et sur les conséquences qu'il entendait y attacher;

« Attendu que les autorisations données à plusieurs reprises, soit à Tétard, soit à ses auteurs, par la ville de Paris, d'ouvrir des portes ou des jours dans le mur dont s'agit, ne peuvent avoir ce caractère;

« Attendu que les autorisations n'étaient que la conséquence et l'application des règlements de voirie, qui sans aucun doute, sont dans l'attribution de M. le préfet de la Seine, mais sont complètement étrangers à toutes les questions de propriété qui restent en dehors et qui ne peuvent s'y rattacher à aucun titre;

« En ce qui touche la demande en garantie de Tétard, comme la veuve Volumard et consorts :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1626 du Code Nap. le vendeur est tenu de garantir l'acquéreur de toute éviction, même partielle;

« Attendu que, dans le cahier d'enchères, l'immeuble a été désigné comme ayant une façade sur la rue de la Butte-Chaumont; que cette désignation faisait la loi des parties; que Tétard a dû compter sur une jouissance paisible de cette façade, qui était un des éléments constitutifs de la valeur de la propriété dont il se rendait acquéreur;

« Attendu que l'on ne peut soutenir que, soit par l'art. 1^{er}, soit par l'art. 2^e du cahier des charges, les vendeurs ont entendu s'exonérer et se sont, en effet, déchargés de toute garantie à cet égard;

« Attendu, en effet, que l'art. 1^{er} ne s'applique qu'aux droits de mitoyenneté et de surcharge pour les murs séparant la maison dont s'agit des propriétés voisines; qu'il ne s'agit pas d'un mur de cette nature, mais de la façade de la maison sur la voie publique; que cette clause ne peut donc avoir aucune application dans l'espèce et doit être restreinte dans les limites qui ont été déterminées;

« Attendu que l'art. 2^e est une clause de style destinée à substituer l'acquéreur aux droits du vendeur quant aux servitudes actives ou passives dont la propriété pourrait être grevée ou dont elle pourrait profiter, et qui, à raison de leur peu d'importance, ont été ignorées ou ne méritent pas une mention spéciale;

« Par ces motifs, « Ordonne que dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Tétard sera tenu de supprimer : 1^o les portes et fenêtres pratiquées au rez-de-chaussée et au premier étage de sa maison sur la rue de la Butte-Chaumont, dans la portion du mur mitoyen appartenant à la ville de Paris; 2^o de rétablir dans les conditions légales les autres ouvertures existantes dans les étages supérieurs; 3^o de supprimer les égouts des eaux; 4^o de payer à la ville de Paris le droit de surcharge dudit mur mitoyen, d'après le règlement qui sera fait par Davioud, expert que le Tribunal commet à cet effet, serment préalable rendu entre les mains de M. le président de cette chambre; sinon et faute de ce faire dans ledit délai, autorise le préfet de la Seine à faire procéder auxdites suppressions sous la direction du même expert, aux frais, risques et périls de Tétard;

« Condamne la veuve Volumard et consorts à garantir et indemniser Tétard des conséquences des condamnations ci-dessus, les condamne en conséquence à tous dommages-intérêts à donner par état;

« Condamne Tétard aux dépens envers M. le préfet de la Seine, et la veuve Volumard et consorts aux dépens envers Tétard. »

Dans la seconde espèce, le défendeur invoquait un moyen particulier. Il soutenait que l'établissement de la voie publique avait fait cesser le droit de mitoyenneté, et y avait substitué un simple droit de propriété qui ne faisait pas obstacle à l'ouverture des jours. On invoquait en ce sens un arrêt de la Cour de Montpellier, du 9 juin 1848, et un arrêt de rejet de 1849.

Voici le jugement (plaidants, M^{es} Bethmont et Thureau; conclusions conformes de M. Pinard, substitué) :

« Attendu qu'il n'est pas contesté en fait que la ville de Paris, comme acquéreur de la maison voisine dont le terrain a été incorporé à la voie publique, est propriétaire de la mitoyenneté du mur séparant la propriété des défendeurs de la voie publique;

« Attendu que si, antérieurement à cette acquisition, la veuve Perrot et consorts ne pouvaient avoir le droit d'ouvrir des jours et de pratiquer des ouvertures dans le mur mitoyen, leur position n'a pu être modifiée; que la Ville, succédant aux droits de son auteur, peut les faire valoir et les exercer comme il aurait pu le faire lui-même; que non-seulement elle n'y a jamais renoncé, mais qu'elle les a réservés, au contraire, de la manière la plus expresse;

« Attendu que l'on ne peut prétendre que les servitudes n'existant qu'au profit d'un héritage, la servitude dans l'espèce serait éteinte parce qu'il n'y aurait plus d'héritage voisin, que le mur mitoyen perdrait ce caractère et ne serait plus qu'un simple mur de clôture bordant une voie publique, et qu'un droit de servitude se trouverait substitué à un droit de communauté;

« Attendu, en effet, que la ville de Paris, en se mettant au lieu et place de son vendeur, s'est substituée à tous ses droits actifs et passifs; qu'elle est devenue propriétaire de l'héritage au profit duquel la servitude existait; que l'on ne peut contester qu'aucun jour n'aurait été ouvert dans le mur dont s'agit, si au lieu d'une voie publique, le terrain avait servi à des constructions, à un jardin ou à une dépendance quelconque d'une propriété que la Ville n'aurait pas abandonnée à la voie publique; que la destination qu'il lui a plu de donner à ce terrain ne peut avoir pour effet de modifier la position des défendeurs et de lui faire perdre un droit de propriété qui peut avoir pour elle une valeur réelle ou sérieuse;

« Attendu que les défendeurs prétendent que la ville ne s'est réservée de faire boucher les jours dont elle n'a autorisé l'ouverture qu'à titre de tolérance; que leur propriété devant être expropriée pour l'agrandissement des halles, elle ne voulait pas permettre qu'en se constituant une façade nouvelle, elle prit une extension qui eu augmenterait la valeur;

« Attendu que si tel est le but que se propose la Ville, ce but n'a rien que de parfaitement légitime, lorsque, pour l'atteindre, elle invoque un droit de propriété que l'on ne peut contester et qui a été acheté et payé par elle;

« Attendu que, s'il pouvait en être autrement, la prétention des défendeurs aurait pour résultat non-seulement de les exonérer gratuitement d'un droit de servitude qui leur est onéreux, mais, en outre, de mettre la Ville qui aurait été propriétaire de ce droit, et qui en aurait été dépossédée, dans l'obligation de payer une indemnité d'autant plus forte que la servitude dont elle jouissait avait d'importance;

« Par ces motifs, « Ordonne que dans la quinzaine de la signification du présent jugement la veuve Perrot et consorts seront tenus de boucher et supprimer toutes les ouvertures pratiquées dans le mur dont s'agit, séparant leur propriété de la voie publique, sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé, autorise le préfet de la Seine à faire opérer lesdits travaux aux frais des défendeurs;

« Condamne la veuve Perrot et Perrot fils aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 27 novembre.

UN ANCIEN BERGER. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

Le prévenu est le nommé Schwaldfeyer; il demeure port de Bercy, 42.

C'est un vieux paysan de soixante-deux ans. Il est pédicure et criblé de certificats attestant, outre des guérisons de cors aux pieds (l'un de ces certificats porte : corps aux pieds), qu'il a détruit les charançons chez l'un, les rats chez un autre, les punaises chez un troisième; guéri des moutons du *prétain* et du *fourchet*, traité des chevaux, etc., etc.

Or, s'appuyant sur ce qu'il est autorisé, par sa permission de pédicure, à faire disparaître les cors, durillons et excroissances, il a assimilé sa spécialité à la guérison de végétations charnues rentrant dans le domaine de la chirurgie propre.

En janvier 1857, il appelle pour la première fois sur lui l'attention des autorités du département de la Marne, à propos d'individus qu'il avait entrepris de guérir et qui, s'ils ne sont pas morts de son traitement, l'ont échappé belle.

Voici, à cet égard, comment s'exprime le conseil d'hygiène de Vitry-le-Français :

« Le conseil n'hésite pas à déclarer que de pareils traitements, appliqués par un homme qui ignore à la fois la nature des maladies qu'il entreprend de guérir et la puissance des caustiques qu'il emploie, et qui ne soupçonne même pas qu'il puisse atteindre des parties dont la lésion serait dangereuse ou mortelle, constituent l'exercice illégal de la chirurgie sous la forme la plus périlleuse.

Mais, outre cet exercice illégal, le conseil signale encore les menonges hardis à l'aide desquels le sieur Louis (surnom de Schwaldfeyer) cherche à capter la confiance du public. Ainsi l'extraction des loupes, taches de vin, desirances, *navi materni*, etc., sur les corps ou sur les autres parties du corps, maladies dont le traitement chirurgical exige de la part du médecin beaucoup d'habileté et de prudence, est garantie par le sieur Louis, et ces affections sont guéries par lui au moyen d'un secret sans douleur. C'est en herbosant que l'ancien berger a découvert les eaux merveilleuses avec lesquelles il obtient des succès inouïs. (ECHO de la Marne, 7 janvier 1857.)

Ces prétendues eaux, analysées par des experts chimistes, ont été reconnues n'être autre chose que les acides les plus violents : acide nitrique, acide sulfurique, etc.; puis de l'essence d'aspic, de l'essence de thérbentine, etc.

Poursuivi pour exercice illégal de la médecine, l'ancien berger était condamné à trois mois de prison et 30 francs d'amende, et la Cour, saisie sur son appel, rendait l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'après s'être pourvu d'une patente de pédicure propre à faire illusion sur l'esprit simple et crédule des habitants de la campagne, Schwaldfeyer s'est fait annoncer au commencement de 1857 dans le journal l'ECHO de la Marne, comme inventeur d'une eau merveilleuse opérant des guérisons rebelles à tous les traitements, comme ayant, au moyen de ce remède, traité des loupes avec succès et sauvé une dame affectée d'une glande;

« Qu'à la même époque et à l'aide de ce stratagème, il a été appelé à traiter divers habitants du département de la Marne, pour des loupes, tumeurs, dartres, plaies, glandes aux seins et aux autres parties du corps, dont il garantissait la guérison, en y appliquant tantôt une eau, tantôt une poudre et des caustiques, de l'inefficacité desquels la conscience qu'il avait de son ignorance ne lui permettait pas de douter;

« Confirme, etc. »

C'est escorté de ce précédent judiciaire que le sieur Schwaldfeyer se présente aujourd'hui devant la justice.

Nous avons fait connaître plus haut l'assimilation derrière laquelle il s'abrite; ainsi, dans l'espèce, il s'agit d'une loupe qu'un sieur Heuzer, cuisinier, avait à la joue, et que le prévenu a entrepris de faire disparaître. Il prétend qu'une loupe, étant un corps étranger, appartient à la catégorie des cors, oignons et durillons, et que, par conséquent, il n'est pas sorti de sa profession de pédicure.

« D'ailleurs, dit-il, j'ôte les loupes, mais sans opérations; je ne coupe pas, je brûle. »

Puis, comme tous les guérisseurs de cette espèce, il se pose en bienfaiteur de l'humanité; il a fait une découverte et s'en sert pour être utile à ses semblables; on le demande, il ne peut pas refuser ses services.

Quant au paiement, il ne demande rien; si on lui donne l'accepte, mais c'est à la générosité du public. Dans l'instruction, il s'est comparé à Salomon de Caus, qu'on a persécuté, traité de fou, et aujourd'hui la vapeur est appliquée partout. Il n'a pas cru devoir renouveler à l'audience cette comparaison.

Le cuisinier en question est appelé : « Etant, dit-il, affligé d'une loupe à la joue, les médecins m'avaient dit qu'il fallait la couper, et je n'avais pas voulu; ayant entendu parler d'un *pedicure loupeur*, je fus le voir, et monsieur me dit : « Je vas vous faire passer ça avec mon eau; » alors il m'a touché ma loupe avec une eau très violente.

M. le président : Oui, de l'acide nitrique ou sulfurique. Il pouvait vous mettre dans un état déplorable.

Le témoin : Je ne sais pas; finalement qu'il m'a enlevé ma loupe.

M. le président : Et votre argent ?

Le prévenu : Monsieur peut dire que je ne lui ai rien demandé.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Laplagne-Barris, a condamné le prévenu à trois mois de prison et 30 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 6 DÉCEMBRE.

Par décret en date du 4 décembre 1858, rendu sur le rapport du garde-des-sceaux, ministre de la justice, M. Demarsy, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Compiègne (Oise), a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur.

M. Jacques-François Debon, ancien entrepreneur de bâtiments et de couvertures, fut contraint, en 1831, à la suite des événements de l'année précédente et de pertes subies dans son commerce pour plus de 160,000 fr., de cesser ses paiements et de déposer son bilan. Ses créanciers lui accordèrent un concordat à 40 pour 100; ils furent intégralement payés, même avant l'échéance du terme accordé par cet acte : dès 1844, l'inscription hypothécaire prise sur ses biens pour cet objet avait été rayée.

Depuis, M. Debon s'est occupé de désintéresser complètement ses créanciers en principal, intérêts et frais, et il a formé devant la Cour impériale une demande en réhabilitation. M. le conseiller Anspach, dans son rapport sur cette demande, fait à l'audience solennelle, précédé par M. le premier président Devienne, a exposé, parmi les motifs qui recommandaient cette affaire à la justice, que M. Debon avait payé, au delà de ses dettes, une somme de 35,000 francs à des créanciers qui avaient cédé leurs titres au-dessous de leur valeur; M. Debon avait cru devoir les en indemniser.

M. l'avocat général Barbier a conclu à l'admission de la demande, qui a été prononcée par la Cour.

— M^{re} Marie a commencé, à la même audience, sa plaidoirie pour M. L..., appelant d'un jugement qui rejette, comme tardif, le désaveu par lui formé d'un enfant né de sa femme, et déclaré dans l'acte de naissance issu de lui

et de celle-ci. L'heure avancée a fait ajourner à huitaine la continuation de cette plaidoirie. M^{re} Nicolet plaide pour la femme M. Barbier, avocat-général, et M. Goujet, substitué de M. le procureur général, occupent le parquet.

— La Conférence des avocats, présidée par M. Ploche, bâtonnier de l'Ordre, assisté de M. Rivolet, membre du Conseil, a décidé aujourd'hui la question suivante :

« L'erreur sur les qualités de la personne peut-elle constituer une cause d'annulation du mariage? Les Tribunaux ont-ils, en cette matière, un pouvoir souverain d'appréciation? » (Rapporteur, M. Boissard.)

MM. Pector et Doublet ont soutenu l'affirmative; MM. Dutriaux et Laval, la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence consultée a adopté l'affirmative.

Lundi prochain, la Conférence décidera la question suivante :

« Le ministère public a-t-il le droit de former opposition au mariage, toutes les fois que l'empêchement qu'il invoque, dirimant ou même simplement prohibitif, est fondé sur une loi d'intérêt général et d'ordre public? » (Rapporteur, M. Stainville.)

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Pour envoi à la crie de veaux trop jeunes :

Le sieur Pédard, boucher à Marchande (Loir-et-Cher), à 50 fr. d'amende; — le sieur Guezot, boucher à Briec-Comte-Robert, à 60 fr. d'amende; — le sieur Brisset, boucher à Payns (Aube), à 50 fr. d'amende; — le sieur Robin, boucher à Allonnes (Maine-et-Loire), à 50 fr. d'amende; — le sieur Colin, boucher à Varcelles-Sens (Yonne), à 100 fr. d'amende; — le sieur Letan, boucher à Benais (Indre-et-Loire), à 50 fr. d'amende; — le sieur Dergouge, boucher à Bourguell (Indre-et-Loire), à 50 fr. d'amende; — le sieur Monté, nourrisseur à Claves (Eure-et-Loir), à 150 fr. d'amende; — le sieur Joubert, boucher à Chouzé (Indre-et-Loire), à 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente à Paris de bottes de foin n'ayant pas le poids annoncé :

Le sieur Delaunay, cultivateur à Gretz (Seine-et-Marne), à 100 fr. d'amende, et le sieur Bourguignon, cultivateur à Bonneuil (Seine), à 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente à Paris de viande provenant d'animaux morts naturellement :

Le sieur Soudey, fermier à Villiers-Adam (Seine-et-Oise), à 100 fr. d'amende; le sieur Galopin, boucher à Chartres, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Norbert-Tilliard, boucher à Batignolles, 2^e cité du Nord (rue du Port Saint-Ouen-Prolong^e), à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Gaumont, boucher à Bizy, commune de Vernon (Eure), à 100 fr. d'amende; — le sieur Rouyer, fruitier à Ville Paris (Seine-et-Marne), pour mise en vente au carreau des Innocents de plusieurs paniers de prunes gâtées, à 25 fr. d'amende; — enfin, le sieur Rodde, nourrisseur à Charonne, rue de Paris, 40, pour vente de lait falsifié (déjà condamné pour pareil fait), à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Hier, vers dix heures du matin, M. Hubant, commissaire de police de la section de la place Maubert, était prévenu par le concierge de la maison rue Galande, 45, que les locataires de cette maison se trouvaient assez gravement incommodés, principalement depuis trois ou quatre jours, par une odeur méphitique dont on ne connaissait pas l'origine, mais qui semblait s'échapper d'une chambre au quatrième étage. Cette chambre avait été louée, au terme de juillet dernier, à un sieur D..., qui n'y faisait que de courtes apparitions et qui n'y avait pas été vu depuis le 3 novembre dernier. Le commissaire de police se rendit immédiatement avec un médecin sur les lieux et fit ouvrir par un serrurier la porte du logement indiqué. Mais à peine la porte fut-elle ouverte que les assistants furent à demi suffoqués par une odeur infecte qui s'échappa de l'intérieur et se répandit dans toute la maison. Le magistrat fit faire sur-le-champ une abondante aspersion de chlore qui ne put néanmoins neutraliser suffisamment les émanations pernicieuses, et ce ne fut qu'après avoir fait brûler une certaine quantité de paille dans l'escalier et à l'entrée de la chambre qu'on put pénétrer à l'intérieur. On connut alors l'origine de l'odeur méphitique qui incommodait les voisins.

Un drame affreux s'était accompli dans cette pièce; sur le lit qui était dressé se trouvaient couchés et recouverts par les draps et la couverture jusqu'au cou un homme et une femme ayant l'un et l'autre le crâne à moitié brisé et dont la mort remontait à près d'un mois. L'homme tenait encore dans la main droite, à découvert, un pistolet à un coup, qui, ainsi qu'il annonçait un écrit trouvé sur la table de nuit, lui avait servi à consommer le meurtre sur la femme et à s'ôter la vie ensuite. La femme portait autour de la tête une couronne de fleurs d'orangers et l'homme portait sur la poitrine une couronne d'immortelles. L'écrit dont nous venons de parler indiquait comme cause de la mort volontaire de l'un et de l'autre leur attachement réciproque et l'impossibilité matérielle de légitimer leurs relations. Il faisait connaître en même temps leur état civil et le domicile réel de chacun d'eux dans la cité. Le cabinet dans lequel on venait de trouver les deux cadavres n'avait été loué que comme lieu de rendez-vous pour dérouter les recherches d'une tierce personne.

L'homme était un sieur D..., ouvrier cordonnier, âgé de trente-huit ans, originaire du département du Loiret, appartenant à une très honorable famille; il était veuf et père de trois enfants, qui avaient été recueillis par sa famille, à la mort de sa femme, pour les soustraire aux mauvais exemples qu'il aurait pu leur donner. La femme était une dame C..., âgée de trente-deux ans, originaire du Cantal, qui tenait avec son mari un établissement dans le voisinage du domicile de D... Elle avait quitté son mari le 3 novembre; celui-ci avait signalé sa disparition au commissaire de police de sa section, et il se disposait à déposer au parquet une plainte en adultère au moment où il apprit la mort de la fugitive.

Les deux cadavres étaient dans un état complet de décomposition, et M. Hubant s'est efforcé de les faire enlever, mais ce n'est que par lambeaux qu'on a pu les enlever du lit et les placer sur une civière. Ce triste événement a causé une pénible émotion dans ce quartier populaire; à la première nouvelle, des groupes nombreux se sont formés devant la maison et ne se sont dissipés qu'après le transport des cadavres et le départ du magistrat qui avait procédé aux constatations légales.

— Hier, vers dix heures du matin, M. Hubant, commissaire de police de la section de la place Maubert, était prévenu par le concierge de la maison rue Galande, 45, que les locataires de cette maison se trouvaient assez gravement incommodés, principalement depuis trois ou quatre jours, par une odeur méphitique dont on ne connaissait pas l'origine, mais qui semblait s'échapper d'une chambre au quatrième étage. Cette chambre avait été louée, au terme de juillet dernier, à un sieur D..., qui n'y faisait que de courtes apparitions et qui n'y avait pas été vu depuis le 3 novembre dernier. Le commissaire de police se rendit immédiatement avec un médecin sur les lieux et fit ouvrir par un serrurier la porte du logement indiqué. Mais à peine la porte fut-elle ouverte que les assistants furent à demi suffoqués par une odeur infecte qui s'échappa de l'intérieur et se répandit dans toute la maison. Le magistrat fit faire sur-le-champ une abondante aspersion de chlore qui ne put néanmoins neutraliser suffisamment les émanations pernicieuses, et ce ne fut qu'après avoir fait brûler une certaine quantité de paille dans l'escalier et à l'entrée de la chambre qu'on put pénétrer à l'intérieur. On connut alors l'origine de l'odeur méphitique qui incommodait les voisins.

Un drame affreux s'était accompli dans cette pièce; sur le lit qui était dressé se trouvaient couchés et recouverts par les draps et la couverture jusqu'au cou un homme et une femme ayant l'un et l'autre le crâne à moitié brisé et dont la mort remontait à près d'un mois. L'homme tenait encore dans la main droite, à découvert, un pistolet à un coup, qui, ainsi qu'il annonçait un écrit trouvé sur la table de nuit, lui avait servi à consommer le meurtre sur la femme et à s'ôter la vie ensuite. La femme portait autour de la tête une couronne de fleurs d'orangers et l'homme portait sur la poitrine une couronne d'immortelles. L'écrit dont nous venons de parler indiquait comme cause de la mort volontaire de l'un et de l'autre leur attachement réciproque et l'impossibilité matérielle de légitimer leurs relations. Il faisait connaître en même temps leur état civil et le domicile réel de chacun d'eux dans la cité. Le cabinet dans lequel on venait de trouver les deux cadavres n'avait été loué que comme lieu de rendez-vous pour dérouter les recherches d'une tierce personne.

L'homme était un sieur D..., ouvrier cordonnier, âgé de trente-huit ans, originaire du département du Loiret, appartenant à une très honorable famille; il était veuf et père de trois enfants, qui avaient été recueillis par sa famille, à la mort de sa femme, pour les soustraire aux mauvais exemples qu'il aurait pu leur donner. La femme était une dame C..., âgée de trente-deux ans, originaire du Cantal, qui tenait avec son mari un établissement dans le voisinage du domicile de D... Elle avait quitté son mari le 3 novembre; celui-ci avait signalé sa disparition au commissaire de police de sa section, et il se disposait à déposer au parquet une plainte en adultère au moment où il apprit la mort de la fugitive.

Les deux cadavres étaient dans un état complet de décomposition, et M. Hubant s'est efforcé de les faire enlever, mais ce n'est que par lambeaux qu'on a pu les enlever du lit et les placer sur une civière. Ce triste événement a causé une pénible émotion dans ce quartier populaire; à la première nouvelle, des groupes nombreux se sont formés devant la maison et ne se sont dissipés qu'après le transport des cadavres et le départ du magistrat qui avait procédé aux constatations légales.

DÉPARTEMENTS.

RUONE (Lyon). — Une vive émotion s'est répandue, hier matin, dans le quartier de la Croix-Roussé. On s'y racontait les détails d'un drame horrible. Un père et une mère de famille venaient de s'y donner la mort, frappant du même coup, dans leur désespoir aveugle, deux innocentes créatures qui leur devaient la vie et qu'ils ont eux-mêmes précipitées dans la tombe.

Le sieur Gonnard père habitait, à la Croix-Roussé, rue du Mail, 22, une chambre dans l'appartement qu'occupait également son fils Antoine-Louis Gonnard, la femme de ce dernier et leurs deux petites filles. Cette famille exploitait dans la même rue, du côté opposé et à quelque distance de leur domicile, un magasin d'épicerie qui avait été le

siège de l'Association fraternelle d'épicerie. Entre neuf et dix heures, ne voyant pas venir son fils ni sa belle-fille, il éprouva quelque inquiétude et monta les chercher. La porte de leur chambre était fermée et ouvrait quelque résistance; enfin il parvint à l'ouvrir, et un horrible spectacle se offrit à ses yeux : son fils, sa belle-fille, ses deux petits-enfants ne donnaient plus signe de vie. Il se trouvait en face de quatre cadavres.

Le premier objet qui frappa sa vue fut le corps inanimé de son fils étendu sur le carreau, vêtu d'une chemise n'ayant pas encore servi; la dame Gonnard, à demi étendue sur le lit, placée dans l'alvéole, était également vêtue d'une chemise neuve et d'une camisole fraîchement repassée.

Le père de Gonnard était, paraît-il, resté avec ses enfants jusqu'à onze heures du soir, et rien dans leur manière d'agir ne semblait annoncer qu'ils nourrissaient le fatal projet qu'ils ont mis à exécution quelques heures après. La chambre qu'il occupe est séparée de celle que son fils habitait, avec sa famille, par une grande pièce; rien n'a pu éveiller ses soupçons, il n'a entendu aucune plainte.

Personne dans le quartier, même ses connaissances les plus intimes, n'a pu supposer que Louis Gonnard méditât le suicide dans lequel il a entraîné toute sa famille. La veille il a vaqué comme d'habitude aux occupations de son commerce, et sa femme a été vue dehors, en toilette, promenant ses enfants chez plusieurs de leurs amis, sans que rien dans ses allures pût faire deviner une sinistre préoccupation. Ces lettres écrites, ce linge propre qui devait leur servir de lincoln, indiquent pourtant une détermination bien arrêtée qu'ils ont cru cependant cacher à tous les yeux.

Quant à la cause qui semble avoir conduit Gonnard à se donner la mort, en sacrifiant d'innocentes créatures, il ne faut pas la chercher ailleurs que dans le mauvais état de ses affaires.

Gonnard était âgé de quarante-deux ans; c'était un homme parlant peu, d'un caractère sombre et rêveur. Sa femme n'avait que trente-cinq ans. Tous deux étaient originaires de Lyon.

Dans un petit lit, en face de la porte, se trouvait l'aînée des deux sœurs, Madeleine Gonnard, âgée de neuf ans, et, dans un berceau placé dans l'alcôve, une petite fille de quatre ans, Jeanne Gonnard.

M. le commissaire de police de la Croix-Roussé, qui avait été prévenu de ce funeste événement, se rendit aussitôt sur les lieux, accompagné de M. le docteur Ploche, qui constata que ces malheureux avaient cessé de vivre. Au milieu de la pièce où se trouvaient les cadavres des victimes avait été placée une grande bassine en fonte, à moitié remplie de charbon de bois presque entièrement consumé.

Toutes les jointures de la fenêtre de cette pièce, ayant vu sur la rue, avaient été calfeutrées et hermétiquement fermées par des bandes de papier collé, ainsi que la porte, circonstance qui explique la légère résistance que le père avait éprouvée à l'ouvrir, à son entrée dans l'appartement. Sur une table se trouvaient deux écrits adressés par Gonnard à son père, lui expliquant sans doute les causes de sa funeste résolution et renfermant ses derniers adieux. Une lettre sous enveloppe était destinée à M. le procureur impérial, cinq ou six autres écrits à l'adresse de différentes personnes.

COMMENTAIRE DE LA LOI SUR LA PROCÉDURE D'ORDRE, par MM. GROSSE, ancien notaire, et RAMEAU, avocat à Versailles, 2 vol. in-8°. Paris, au Journal des Notaires.

La loi du 21 mai 1858, en modifiant profondément les dispositions du Code sur la procédure des Ordres, rendait nécessaire la publication d'un nouveau Commentaire sur les articles 749 et suivants du Code de procédure civile. Ce travail a été entrepris par MM. Grosse et Rameau, et il faut reconnaître que leur œuvre se recommande à l'attention des jurisconsultes et des gens d'affaires aussi bien sous le rapport de la théorie que sous celui de la pratique.

Les auteurs ont mis fort utilement à contribution les travaux préparatoires de la loi, et ils se sont efforcés de prévoir, d'éclaircir et de résoudre toutes les questions douteuses qui peuvent se présenter dans son application.

Il n'est peut-être pas hors de propos de signaler et d'examiner ici quelques-unes de ces questions.

On sait qu'une des modifications les plus importantes, apportées à la matière des ordres, est contenue dans le nouvel article 751, qui dispose qu'avant l'ouverture de l'ordre judiciaire une tentative de règlement amiable doit avoir lieu devant le juge commis aux ordres. Des lettres chargées sont expédiées par le greffier à tous les créanciers inscrits pour les convoquer devant le juge, et s'ils ne comparaisaient pas, ils sont passibles d'une amende de 25 fr. Ce n'est qu'à défaut de règlement amiable, dans le délai d'un mois, que le juge déclare ouvert l'ordre judiciaire.

MM. Grosse et Rameau se sont demandé dans quelles conditions devait avoir lieu la comparaison des parties devant le juge-commissaire. Les créanciers peuvent-ils comparaître eux-mêmes, sans être assistés de conseils? ou bien doivent-ils nécessairement être assistés d'un ou d'un bien doivent-ils nécessairement être assistés d'un ou d'un conseil? S'ils se font représenter par un mandataire, quel doit être le caractère de ce mandataire? Telles sont les questions que soulève l'application de l'article 751.

Les auteurs pensent que les créanciers, convoqués pour le règlement amiable de l'ordre, doivent nécessairement être assistés d'un avocat, et que lorsqu'il se font représenter, ils ne peuvent charger de leur mandat qu'un avocat. C'est peut-être aller un peu loin que de décider, sur la première partie de la question, que l'assistance d'un conseil est indispensable pour les créanciers lors de la tentative de règlement amiable. Ce qui se passe alors devant le juge commis aux ordres est une sorte de préliminaire de conciliation. Pourquoi des parties majeures et majeures de leurs droits, comparaisant en personnes pour contracter une convention relative à leurs intérêts seraient-elles obligées d'être assistées d'un conseil? Certes, elles feront bien, si elles sont étrangères à la connaissance des affaires judiciaires, de demander l'avis d'un homme expérimenté, mais nous n'osons pas décider que l'assistance d'un conseil est indispensable pour les créanciers convoqués à un règlement amiable.

Quant à la seconde partie de la question, nous sommes tout à fait de l'avis de MM. Grosse et Rameau. En effet, si un créancier veut être accompagné d'un conseil, ou si le fait d'être représenté par un mandataire, nous ne comprendrions pas que ce conseil ou ce mandataire pût être une autre personne qu'un avocat; sans quoi il faudrait décider que toute personne peut être conseil ou mandataire des créanciers. Ce serait ouvrir les portes de la chambre de conseil aux agents d'affaires. La dignité des discussions qui doivent avoir lieu devant le juge n'y gagnerait rien; et l'intérêt des parties aurait encore plus à en souffrir. Lors de la confection de la loi du 3 mai 1858, on crut épargner des frais aux parties en ne les obligeant pas, pour l'instruction des affaires d'expertise, d'adresser des lettres d'avis aux créanciers, car il faut appeler les choses par leur nom, — qui se passent dans ces sortes

d'affaires, les stipulations exagérées d'honoraires qui se font à tant pour cent sur le prix des indemnités à obtenir...

On verrait des abus analogues à ceux qui ont eu lieu en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique...

Le nouvel article 751 soulève encore une autre question d'une grande importance. Lorsque parmi les créanciers inscrits il se trouve des incapables, les représentants légaux de ces incapables peuvent-ils consentir le règlement amiable?

14 nivôse an XIII, deux lettres adressées aux conservateurs des hypothèques; ils y disaient que, toutes les fois qu'il s'agit de radier une inscription sans qu'il y ait...

Il faut ajouter qu'il y a encore un autre argument pour décider ainsi. Lors des conférences qui ont eu lieu entre les conseillers d'Etat et la commission du Corps législatif...

Quoi qu'il en soit de ces deux questions et de la solution qu'il leur faut donner, nous devons, en terminant, signaler tout le mérite de la publication de M. Grosse et Rameau...

Ch. DUVERDY.

Au moment où les obligations des chemins de fer sont recherchées avec empressement, nous appelons l'attention sur les obligations hypothécaires de la cité d'Orléans...

tie d'une PREMIERE HYPOTHEQUE sur un immeuble considérable, situé au centre et dans le plus riche quartier de Paris.

Elles sont émises à 500 francs et remboursables à 1,000 francs au minimum.

Elles rapportent 6 pour 100 D'INTERET, jouissance du 31 octobre 1858.

On souscrit, à Paris, chez MM. P.-M. Millaud et Co, banquiers, 21, boulevard Montmartre, et à la Cité d'Orléans même, rue Saint-Lazare, 56.

Bourse de Paris du 6 Décembre 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and Price/Change (e.g., 73 80, Baisse 43 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 0/0), and Price (e.g., 73 80, 84 25).

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway (e.g., Orléans, Nord), and Price (e.g., 1387 50, 993 25).

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A ENGHEN

Etude de M. Léon LEFRANÇOIS, avoué à Pontoise. Vente sur saisie immobilière, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Pontoise...

MAISON RUE MÉHUL, A PARIS

Etude de M. COURBEC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 22 décembre 1858...

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A BOULOGNE. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 11 janvier 1859...

MAISON A PARIS, rue de la Madeleine, 16.

Produit brut (susceptible d'augmentation) supérieur à 18,500 fr. Mise à prix: 230,000 fr.

JOLI HOTEL avec cour, écuries et remises.

à Paris, rue Neuve-Saint-Mathurin, 46, square Clary, 7, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère...

DEUX MAISONS A LA CHAPELLE

Etude de M. Emile DEVAZ, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9. Vente sur conversion, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 13 décembre 1858...

rant, approuver les comptes de la gérance, statuer s'il y a lieu sur diverses modifications aux statuts et sur toutes autres propositions qui pour...

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des Journaux, c'est la GAZETTE DES CHEMINS DE FER COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. JACQUES BRESSON.

ÉTRENNES. PAPETERIE FINE.

Nouveaux porte-monnaies, brevétés s. g. d. g., bords de voyage et de luxe; bûchetiers en bois sculptés, boîtes de couleurs, de dessin et de mathématiques...

CARTES DE VISITE

Vélin, 1 f. et 1 f. 25; Porcelaine, 2 f. 50; Mouseline, 2 et 3 f. le cent. Papeterie Legrand, Morin, successeur, rue Montmartre, 140.

LEBIGRE, FABRICANT DE CAOUTCHOUC

Grands assortiments de Paletots, Manteaux, Chaussures et tous les autres articles en Caoutchouc. Qualités supérieures et garanties. BON MARCHÉ RÉEL.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

TAFFETAS LEPERDRIEL

POIS ELASTIQUES, BELLES COMPRESSES, SERRE BRAS PERFECTIONNÉS pour l'entretien parfait des VÉSICATOIRES et des CÂUTÈRES. Faubourg Montmartre, 76, et dans les pharmacies de la France et de l'étranger.

M. DUPONT. Châles des Indes et de France. Vente, échange et réparations. 41, Chaussée-d'Antin, au premier.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutive ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries.

MALADIES DES FEMMES.

M. LACHAPELLE, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutive ou accidentelle.

LIBRAIRIE DE A. DURAND, rue des Grès, 7.

COMMISSIONNAIRES (DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES). Achats et ventes, navigation, chemins de fer, télégraphie, etc., etc., 4 forts vol. in-8°, 32 fr.

PELLETIERES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BEAUBOURG. — E. L'HUIILLER. Peu de frais, bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre.

CHOCOLAT-IBLED. USINE HYDRAULIQUE | USINE A VAPEUR | USINE A VAPEUR. La réputation dont jouissent les CHOCOLATS-IBLED, tient au choix des matières premières que MM. IBLED frères et Co. tirent directement des lieux de production...

M. DE FOY PROCÉDÉS DE SA MAISON MARIAGES. La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1re de l'Europe. Quoi de plus logique et de plus concluant! Lorsqu'un homme honorable et sérieux réclame, de M. de Foy, son intervention pour se marier...

